DÉCRET

N.° 2107.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui ordonne l'établissement d'Instituteurs de langue Française dans les Campagnes de plusieurs Départemens dont les Habitans parlent divers idiômes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans dix jours, à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue Française dans chaque commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, & dans la partie de la Loire inférieure dont les habitans parlent l'idiôme appelé *bas-Breton.*

I I.

Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue Française dans les communes des campagnes des départemens du haut & du bas Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-terrible,

des Alpes-maritimes, & dans la partie du département des basses Pyrénées, dont les habitans parlent des idiômes étrangers.

I I I.

Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées; ils seront nommés par les représentans du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

I V.

Ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue Française & la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères & tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

Les jours de décade, ils donneront lecture au peuple & traduiront vocalement les lois de la République, en préférant celles qui sont analogues à l'agriculture & aux droits des citoyens.

V.

Les instituteurs recevront du trésor public un traitement de quinze cents livres par an, payable à la fin de chaque mois à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, & d'assiduité & du zèle de leurs fonctions donné par l'agent national près chaque commune.

V.

Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets & des

lois de la République, & à multiplier les moyens de faire connoître la langue Françaiſe dans les campagnes les plus reculées. Le comité de ſalut public eſt chargé de prendre à ce ſujet toutes les meſures qu'il croira néceſſaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* Vadier, *préſident;* P. C. A. Goupilleau & Eschasseriaux aîné, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dixième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II de la République.